



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 549-2018/ARR/DC

du : 21/04/2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
Commune de Nouméa	1
CC. aire Djubea	1
Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
Archives NC	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**portant inscription partielle à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la maison dite Page sise 11 rue Gustave Flaubert, section Orphelinat, commune de Nouméa**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la demande de protection du propriétaire du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 13 juillet 2017 ;

Vu le rapport n° 2968-2018/1-ACTS/DC du 11 avril 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, les façades, la toiture, les faux plafonds, les sols en carreaux de ciment et le soubassement de la bâtisse principale, situés sur le lot 48, section Orphelinat, commune de Nouméa (numéro d'inventaire cadastral :648534-6525), appartenant à madame Marie-Agnès Louise Catherine THOUVENIN, née le 16 mars 1955, aux termes d'un acte transcrit au service chargé de la publicité de Nouméa le 07 mai 1997, volume 3122, numéro 8, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La maison est matérialisée par un liseré en rouge gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades, de la toiture, des faux-plafonds, des sols en carreaux de ciment et du soubassement de la bâtisse principale visés à l'article 1 du présent arrêté, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 07 mai 1997, volume 3122, numéro 8.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.